

Document propriété de PRECIA MOLEN SERVICE. Ne peut être communiqué à un tiers sans autorisation écrite du Service Qualité ;
Seule la version en ligne sur le serveur est conforme et approuvée ;
Afin de préserver l'environnement, n'imprimer ce document que si nécessaire.

Les présentes conditions s'appliquent pour les interventions de vérification, ajustage, réparation, dépannage, étalonnage, prêt et location. Elles viennent compléter les conditions générales de vente de la société PRECIA MOLEN disponibles sur <http://www.preciamolen.com>
Toute commande d'intervention implique l'acceptation sans réserve par l'acheteur et son adhésion pleine et entière aux présentes CGI qui prévalent sur tout autre document de l'acheteur et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogoratoire exprès et préalable de PRECIA MOLEN SERVICE.

Définitions

Vérification périodique (VP) : vérification d'un instrument de mesure, utilisé pour un usage réglementé, effectuée périodiquement à des intervalles spécifiés selon une procédure fixée par la réglementation.

Ajustage : ensemble d'opérations réalisées sur un instrument de mesure pour que les erreurs d'indications soient inférieures aux erreurs maximales tolérées. Un ajustage est toujours suivi d'une vérification.

Réparation : Opération qui vise à remettre en bon état. En Métrologie Légale elle est suivie d'une vérification primitive après réparation.

Révision périodique : Elle comprend au moins un ajustage. Elle est suivie de la vérification primitive des instruments réparés. Obligatoire tous les 2 ans pour les Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique de portée supérieure à 5t.

Contrôle métrologique usage interne HML : Vérification réservée aux instruments non utilisés pour des usages réglementés.

Étalonnage : opération qui établit une relation entre les valeurs et les incertitudes de mesure associées qui sont fournies par des étalons et les indications correspondantes de l'instrument avec les incertitudes associées.

ML : Métrologie légale – concerne les instruments utilisés pour les usages réglementés – les usages réglementés sont définis dans le décret du 3 mai 2001.

HML : Hors Métrologie Légale – concerne les instruments non utilisés pour les usages réglementés.

Article 1 : Le client doit :

- Garantir la sécurité du personnel intervenant.
- Définir l'usage des instruments soumis à intervention : usage réglementé ML, autres usages HML.
- Donner l'accès des instruments au personnel intervenant.
- Procéder à l'arrêt d'exploitation de l'instrument pendant la durée de l'intervention.
- Mettre à disposition le jour de l'intervention, pendant la durée celle-ci, un opérateur compétent, notamment pour le changement des paramètres et le fonctionnement courant de l'instrument.
- Tenir les documents requis à la disposition du personnel intervenant notamment les carnets métrologiques pour les instruments en ML.
- Donner un accord préalable formel pour une opération de réparation, si celle-ci est demandée à PRECIA MOLEN SERVICE à la suite de la vérification périodique

Article 2 : Responsabilités et limites des prestations :

- Vérification périodique, contrôle métrologique et étalonnage : la vérification est limitée aux parties visibles de l'instrument sans démontage, elle n'apporte aucune garantie, la responsabilité de PRECIA MOLEN SERVICE est celle d'un prestataire de service ayant une obligation de moyens.
- Ajustage, dépannage, réparation et révision périodique : au titre de la garantie, PRECIA MOLEN SERVICE ne sera tenu que du remplacement, sans frais, des pièces sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit. La garantie se limite au remplacement des pièces défectueuses. La main d'œuvre est exclue de la garantie contractuelle. Cela signifie que les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution des dites opérations.
- Prêt, location : le client devient le détenteur et l'utilisateur du bien prêté ou loué en exécution du contrat de location passé avec PRECIA MOLEN SERVICE et ce pendant la durée dudit contrat. De ce fait les obligations et particulièrement les obligations réglementaires du détenteur et de l'utilisateur incombent de plein droit au client.

Article 3 : Agréments, certifications et accréditations :

Les interventions de vérification, révision périodique, réparation et étalonnage d'instruments de mesure à usage réglementés sont effectuées dans le cadre d'agréments, de certifications réglementaires ou d'accréditations qui précisent la nature, les champs et périmètres des travaux. Les agréments, certificats et accréditations peuvent être transmis sur demande.

PRECIA MOLEN SERVICE n'accepte pas que ses clients utilisent une quelconque référence à ses accréditations COFRAC en application du document GEN REF 11.

Article 4 : Assurances :

Le client garantit que le matériel objet de la prestation est couvert par une assurance bris de machine et que les véhicules qu'il met éventuellement à disposition de PRECIA MOLEN SERVICE sont couverts par une garantie responsabilité civile.

PRECIA MOLEN SERVICE est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés aux tiers ou au personnel de la Société Cliente du fait de ses prestations. Il est toutefois précisé que tout dommage devra être signalé par le client par lettre recommandée avec accusé réception sous 48 heures, faute de quoi PRECIA MOLEN SERVICE s'interdit de rechercher en quoi que ce soit sa responsabilité réelle ou prétendue.

Article 5 : Conditions commerciales, périodicité et dates d'interventions :

PRECIA MOLEN SERVICE intervient sur demande du client, un devis ou un avis de passage est établi et envoyé au client. Les prix et tarifs sont communiqués avant la réalisation des prestations. Ils tiennent compte de conditions de la demande et ne sont pas transposables à d'autres matériels ou environnements. Le respect des périodicités réglementaires incombe au client. En cas d'annulation de la prestation, par le client, 5 jours avant l'intervention, la prestation donnera lieu à la facturation totale de la prestation.

Article 6 : La durée de la garantie contractuelle est de 3 mois pour les pièces détachées. La garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période.

Article 7 : Indépendance, impartialité, intégrité et confidentialité :

- Le personnel est tenu de respecter les règles garantissant que les prestations sont exécutées en toute indépendance, impartialité, intégrité et confidentialité. Ces dispositions sont décrites dans le système de management de PRECIA MOLEN SERVICE, les risques ont été identifiés et les mesures de prévention et de surveillance sont mises en place pour notamment assurer que les différentes possibilités d'interventions de PRECIA MOLEN SERVICE ne puissent pas s'influencer.
- Communication de données : dans le cadre des activités réglementées, vérification périodique, réparation ML, révision, PRECIA MOLEN SERVICE est tenu de communiquer des données aux Autorités chargées de la Métrologie Légale. Ces données sont notamment les rapports de vérification ainsi que les anomalies constatées sur les instruments lors des vérifications périodiques. Lors des audits internes, externes et des visites de surveillance des Autorités délivrant les agréments, les certifications, les accréditations et les Autorités de surveillance, des informations peuvent être demandées et examinées, les personnes qui y ont accès sont tenues au secret professionnel ou soumises à des clauses de confidentialité. Toutes les autres informations sont tenues pour confidentielles et ne sont en aucun cas ni divulguées ni rendues publiques, excepté si la loi l'exige.

Article 8 : Appel d'une décision et réclamation :

- Appel : En cas de désaccord suite à une décision de PRECIA MOLEN SERVICE, le client peut faire appel de cette décision, il devra formuler par écrit son désaccord, mail ou courrier à faire parvenir au siège. Il devra le motiver en apportant des éléments qui le justifient. PRECIA MOLEN SERVICE enregistrera cet appel en vue de son analyse et traitement selon la procédure PR001090 (disponible sur demande), la personne qui traitera cet appel et rendra compte au client, le fera en l'absence de toute discrimination et sera une personne différente de celle qui aura prononcé la décision initiale et/ou impliquée dans l'objet de l'appel.
- Réclamation : une réclamation sera traitée de la même manière qu'un appel.